

DECISION n° 2024-77

5.8. Décision d'ester en justice

Défense et plainte avec constitution de partie civile pour occupation illicite du domaine public routier à Saint Julien en Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021,

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment intenter, au nom de la CCG, les actions en justice ou défendre dans les actions intentées contre elle ; choisir les avocats, fixer la rémunération et régler les frais et honoraires ;

Considérant :

- Que, le dimanche 23 juin 2024, un convoi d'une trentaine de véhicules et quarantaine de caravanes s'est installé sur le parking-relais situé avenue Louis Armand sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74 160), (parcelle AN245), appartenant au domaine public routier de la Communauté de Communes du Genevois, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation ;
- Que le trouble à la sécurité, tranquillité et salubrité publique d'une telle occupation est constitué ;
- Que des dégradations qui ont été constatées ;
- Que la défense et les intérêts de la Communauté de Communes doivent être assurés ;

DECIDE

Article 1 : de défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre de cette action.

Article 2 : de déposer une plainte avec constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes. Tous les documents nécessaires seront transmis aux autorités et au tribunal compétent à cet effet, en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 074-247400690-20240627-D202477-AU



Archamps, le 27 juin 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 28/06/2024
et publiée électroniquement le 28/06/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.